Association
du Concours d'interprétation musicale de Lausanne

****

ACTE CONSTITUTIF

et

STATUTS

****

Article premier – Constitution ; Personnalité
Il est constitué, par la plume de ses fondateurs ci-dessous désignés, sous la dénomination « Concours d'interprétation musicale de Lausanne », une association à but non lucratif au sens des articles 60 et ss CCS.

Article 2 – Siège
L'association a son siège au domicile de son président.

Article 3 – Buts sociaux
L'association met sur pied, tous les deux ans au moins, à Lausanne ou dans le Canton de Vaud, un concours d'exécution musicale (piano, violon et violoncelle, exclusivement), avec distribution de prix aux lauréats.
Elle peut participer en outre à toute manifestation ayant notamment pour but de favoriser le développement de la musique classique chez les jeunes gens.

Article 4 – Membres
Sont membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui, par écrit, déclarent adhérer aux buts sociaux de l'association et s'engagent à les promouvoir.
Le comité exécutif statue définitivement sur l'admission des membres.
Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.
Le règlement de la cotisation annuelle donne droit, pour le membre, à une place au concours d'exécution visé à l'art. 3 al. 1 ci-dessus.

Article 5 – Assemblée générale
L'assemblée générale des membres tient séance une fois l'an au moins.
A la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents, elle adopte les statuts et les modifications statutaires; elle approuve les comptes de l'exercice annuel achevé et prend toute décision que la loi lui attribue à la majorité simple des membres présents.
Le comité exécutif est chargé de la convoquer, vingt jours au moins avant la date prévue, au plus tard pour le dernier jour du sixième mois suivant la fin d'un exercice.

Article 6 – Comité exécutif
L'assemblée générale élit, pour une durée de deux ans, un comité exécutif composé d'au moins cinq membres, rééligibles, eux-mêmes membres de l'association.
Le comité exécutif représente l'association à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres suivants : le président ou le vice-président, avec le secrétaire ou le trésorier.
Il est notamment chargé de la mise sur pied des manifestations prévues par le but social et édicte le Règlement du concours. Il peut désigner, sous sa responsabilité, un comité spécifique auquel incombe l'organisation de chaque manifestation.
Il désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'association ; il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 7 – Vérificateurs aux comptes
L'assemblée désigne, pour une durée de deux ans, trois vérificateurs et un vérificateur suppléant, rééligibles,
Les vérificateurs sont chargés de contrôler les comptes de l'exercice annuel, tels qu'établis par le comité exécutif.
Ils dressent un rapport de vérification à l'attention de l'assemblée générale.

Article 8 – Ressources financières
Les membres de l'association paient la cotisation fixée conformément à l'art. 4 al. 3 ci-dessus; ils n' ont aucun droit à l'avoir social.
Les ressources financières de l'association sont constituées, outre le produit des cotisations, des bénéfices résultant de la mise sur pied des manifestations prévues par le but social. Pour l'organisation de ces dernières, l'association peut recourir aux dons, au mécénat et au sponsoring.
Lors de la signature de l'acte constitutif, l'intégralité de la fortune sociale de l'association des Rencontres musicales de la Venoge, en liquidation, est allouée à l'association.

Article 9 – Responsabilité
Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association ; celle-ci répond de ses engagements uniquement sur ses biens propres.

Article 10 – Dissolution – Liquidation
Lorsque la poursuite du but social est devenue impossible, l'association peut, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents, décider de sa dissolution.
Le comité exécutif est chargé de la liquidation.

L'avoir social restant après règlement des dettes sociales est attribué à une ou des associations poursuivant des buts d'encouragement à la pratique par les jeunes gens de la musique classique.

Article 11 – Entrée en vigueur
Les statuts entrent immédiatement en vigueur après leur approbation par l'assemblée constitutive.

****

Fait à Bussigny-près-Lausanne, le : 14 MAI 2002

Les membres fondateurs :

René BOVAT

Bertrand CHAVE

Christian FAVRE

Patrick GIGANTE

François GINDROZ

Jean-Marc GYGAX

Ulrich KOHLER

Françoise SEGU

Rolf VOGEL